

Les questions des députés et les avis de motion qui ne sont pas abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent rester au *Feuilleton* et y garder leur rang... ; sinon, ils en sont rayés. On peut toutefois les renouveler.

Autrement dit, il y a un choix. Le choix est exprimé de la manière suivante: «à la demande du gouvernement». On suppose donc que s'il existe une bonne raison—et parfois un député peut s'opposer et alors nous n'avons pas le consentement unanime obligatoire—le gouvernement peut se prévaloir de l'article 19(1) à l'avantage du député qui peut être absent pour des raisons fort légitimes.

Les députés connaissent l'article 49(1) qui se lit comme suit:

Tout avis de motion émanant d'un député et non abordé après qu'on l'a appelé deux fois du fauteuil est par là même supprimé. Il peut, néanmoins, être porté au bas du *Feuilleton*, sur une motion dont on a dûment donné avis.

Et le paragraphe (2) se lit comme suit:

Si l'avis de motion ainsi rétabli est de nouveau appelé du fauteuil sans qu'il y soit donné suite, il cesse de paraître au *Feuilleton*.

Il n'y a pas alors de choix possible. Dans les circonstances, il ne fait assurément pas de doute qu'à la demande du gouvernement, on peut permettre que la motion soit reportée.

Ce qui me tracasse en ce moment, c'est que si l'on convient que l'article 19(1) du Règlement accorde au gouvernement le droit de maintenir des articles au *Feuilleton*, on pourrait aussi en conclure qu'il lui donne le droit de faire une sélection des sujets qui seront choisis et débattus au cours de l'heure réservée aux initiatives parlementaires. J'estime que l'expression «à la requête du gouvernement» ne lui donne pas le droit de contrôler ce qui se passe au cours de l'heure réservée aux initiatives parlementaires.

Le gouvernement présenterait sa requête et, si la motion est conforme à l'article 49(1) du Règlement et n'a pas été appelée deux fois, il est à supposer qu'à ce moment-là le consentement unanime de la Chambre ne serait pas requis. Toutefois, si l'on a fait l'appel deux ou trois fois, et qu'à ce moment-là la requête du gouvernement pour le consentement unanime de la Chambre n'est pas agréée, je suggère que l'article soit alors rayé du *Feuilleton*. De toute évidence, il pourrait être repris par le député et remis au *Feuilleton* s'il le désire. L'important c'est de ne pas mélanger l'ordre des articles qui vont être mis en délibération. Nous sommes habituellement d'accord là-dessus. Le système fonctionne très bien, sauf dans des circonstances extraordinaires.

Puis-je signaler qu'un tel cas s'est produit il n'y a pas longtemps, à la fin de la dernière session, quand, malheureusement, un député a été pris de court. Nous avons dû passer à la motion suivante inscrite au *Feuilleton* qui se trouvait être l'une des miennes. Le gouvernement ne désirait pas en discuter à ce moment-là et la Chambre a ajourné. Le timbre a appelé les députés et la motion d'ajournement a été adoptée. Une fois encore, le gouvernement avait décidé quels sujets allaient être discutés au cours de l'heure réservée aux initiatives parlementaires. A mon avis, le Règlement ne prévoit pas cela.

Bien que je sois heureux que l'on convienne des articles à mettre en délibération, je ne crois pas qu'aucune disposition du Règlement n'oblige les députés à accepter que des articles demeurent au *Feuilleton* après avoir été appelés deux fois, à

### Initiatives parlementaires

moins que les députés ne décident à l'unanimité qu'ils doivent y demeurer inscrits. Voilà mon opinion, monsieur l'Orateur.

• (2152)

[Français]

**M. Yvon Pinard (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur le président, j'étais heureux d'entendre l'honorable député de Vaudreuil (M. Herbert), dès le début de son intervention, dire, qu'à son avis, le problème ne résidait pas dans le choix des sujets de discussion, mais je suis un peu confus par la nature de ses remarques ultérieures parce qu'il a utilisé le mot contrôle de la part du gouvernement dans le choix des sujets de discussion.

Je tiens à dire à la Chambre que la pratique établie au cours des dernières années ne démontre en rien un contrôle de la part du gouvernement dans le choix des projets de loi à étudier. Au contraire, ce que le gouvernement fait c'est tout simplement d'aider les députés, pendant l'heure réservée aux députés, à agir de façon rationnelle. Cela rend également service aux députés parce que le gouvernement a les pouvoirs administratifs pour leur venir en aide, par courtoisie et pour respecter également les dispositions de l'article 18 qui stipule que chaque sujet vienne selon son rang d'inscription au *Feuilleton*. Alors la pratique est bien connue et je ne veux pas la résumer à nouveau. Je me contenterai à ce stade de mon argumentation, monsieur le président, de vous référer aux remarques faites par un de mes prédécesseurs, secrétaire parlementaire du président du Conseil privé, le 11 mai 1976; c'est rapporté au hasard à la page 13410, et je cite très brièvement:

Tout ce que je veux dire, monsieur l'Orateur, c'est que nous essayons de faire connaître aussi rapidement que possible les questions qui seront étudiées au cours de la prochaine séance en demandant d'abord aux députés qui ont priorité s'ils seront là ou s'ils veulent que l'on étudie un bill. Une fois assurés que le député sera ici pour débattre un bill, nous nous mettons en rapport avec les parties intéressées, y compris le gouvernement. Nous réglons la question et nous disons à tous les députés quelle question sera débattue tel ou tel jour.

Monsieur le président, je prétends que la solution à l'intéressant problème qui est soulevé par le député de Vaudreuil se trouve dans une lecture intelligente des articles du Règlement de la Chambre qui sont pertinents et non seulement dans une lecture de ces articles mais dans une considération du moment et des raisons qui ont motivé l'adoption de ces articles. Les articles pertinents sont les articles nos 18, 19 et 49. Or, le Règlement 18 établit la règle générale, et je la cite:

(1) Toutes les affaires portées à l'Ordre du jour, excepté les Ordres inscrits au nom du gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au *Feuilleton*.

Alors, cela est le principe général qui couvre, à mon avis, les affaires qui concernent l'heure réservée aux députés. Cela concerne autant les Avis de motions que les ordres ou les projets de loi. On vient ensuite à l'article 19 qui est un article pertinent. Or, l'article 19 a été modifié en 1906 tel qu'il apparaît dans le *Précis de procédure parlementaire* de Beauchesne, pour se lire comme il se lit aujourd'hui. Donc, les dispositions que nous connaissons actuellement du Règlement 19 sont les mêmes qui existaient en 1906. Ceci apparaît de toute évidence à la page 74 de Beauchesne où on cite l'article 19 tel que modifié le 10 juillet 1906. Et je cite les extraits importants de cet article pour les fins de la discussion. L'article 19(1) édicte ce qui suit, et je cite: